

Décryptage de la loi Rilhac

CONSÉQUENCES SUR LE QUOTIDIEN DES DIRECTEURS·TRICES ET DES ADJOINT·ES

Alors que les attentes sont fortes, cette loi n'apporte aucune avancée majeure de nature à simplifier et alléger le travail des directeurs·trices et améliorer le fonctionnement de l'école. Au contraire, elle entend bouleverser des relations au sein de l'école, avec des adjoint-es sous l'autorité d'un-e directeur·trice isolé-e et surchargé-e. Par le passé, nous avons déjà gagné l'annulation de projets similaires. Le SNUipp-FSU appelle les enseignant-es à se mobiliser.

Autorité fonctionnelle : " Il (le directeur) bénéficie d'une délégation de compétences de l'autorité académique pour le bon fonctionnement de l'école qu'il dirige. "Il dispose d'une autorité fonctionnelle permettant le bon fonctionnement de l'école et la réalisation des missions qui lui sont confiées."

DU CÔTÉ DES DIRECTEURS·TRICES

Sous couvert de plus d'autonomie, il s'agit ni plus ni moins d'un transfert de missions et de responsabilités. Via une lettre de mission, des objectifs à atteindre pourraient être assignés aux directeurs·trices (résultats d'évaluations ?).

Quelles conséquences en termes d'avancement, de mobilité ou autre si les objectifs ne sont pas atteints ?

Par ailleurs, les directeurs·trices ne disposeront pas de moyens supplémentaires pour améliorer le " fonctionnement de l'école". Le-la directeur·trice se retrouvera isolé-e, face aux difficultés, sous le regard de sa hiérarchie et sans moyen d'action.

DU CÔTÉ DES ADJOINT·ES

Via cette autorité fonctionnelle, une hiérarchie de proximité est ainsi installée dans l'école, le-la directeur·trice devenant la courroie de transmission directe du DASEN, des pressions directes pourraient être exercées sur les adjoint-es afin que les objectifs assignés soient atteints.

Afin de renforcer le collectif de travail, un pouvoir décisionnaire aurait pu être donné au conseil des maitres-ses.

L'avancement accéléré au sein du corps

Si une revalorisation des directeurs·trices est exigée, elle ne doit pas se faire au détriment de celle des adjoint-es



Encadrement et organisation du premier degré : " le directeur participe à l'encadrement et à la bonne organisation du premier degré, qu'il peut être chargé de missions de formation ou de coordination. L'ensemble de ces missions est défini à la suite d'un dialogue tenu avec l'Inspection académique. "

DU CÔTÉ DES DIRECTEURS·TRICES

Ainsi, au lieu d'alléger les tâches de direction, de nouvelles missions, et donc responsabilités, leur sont confiées, voire imposées, sans y conditionner de moyens complémentaires de décharge ou d'aide administrative. Par ailleurs, les directeurs·trices vont devoir s'improviser formateurs·trices, sur quels sujets ? auprès de qui ? Rien n'est précisé sinon le renvoi à un "dialogue" direct avec le DASEN.

Comment sera-t-il alors possible de rester un pair parmi ses pairs ?

DU CÔTÉ DES ADJOINT·ES

Ces nouvelles missions confiées pourront éloigner le-la directeur·trice de son école, ce qui risque de complexifier la vie des écoles qui ne bénéficieront pas pour autant d'aide au fonctionnement de l'école.

Leur participation "à l'encadrement et à la bonne organisation du premier degré" risque de profondément dénaturer les rapports au sein de l'équipe pédagogique et pourrait conduire à une ingérence des directeurs·trices dans la pédagogie des collègues.

Les élections de parents : " L'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école peut se faire par voie électronique sur décision du directeur d'école, après consultation du conseil d'école. "

Pour représenter un allègement, il faudrait que les outils numériques fournis aux écoles par le ministère soient sécurisés, sûrs et intuitifs. Bien loin d'être la norme, ce qui peut créer des inégalités d'accès !

Les APC : « Il ne participe pas aux activités pédagogiques complémentaires de son école »



DU CÔTÉ DES DIRECTEURS-TRICES

La décharge d'APC est désormais généralisée pour tous·tes les directeurs·trices.

DU CÔTÉ DES ADJOINT·ES

Gagnons la suppression des APC pour tous les personnels !

Le PPMS : " Chaque école dispose d'un PPMS "établi et validé conjointement par l'autorité académique, la commune [...] et les personnels compétents en matière de sûreté. Le directeur donne son avis et peut faire des suggestions de modifications au regard des spécificités de son école. "

DU CÔTÉ DES DIRECTEURS-TRICES

Cet article est un point d'appui pour dégager le·la directeur·trice de l'entièreté des responsabilités. Par ailleurs, la nécessité de personnels compétents en la matière est appuyée.

DU CÔTÉ DES ADJOINT·ES

La mobilisation de compétences croisées permet de couvrir l'ensemble des personnels de l'école qui, jusqu'à maintenant, étaient bien seuls sur ce sujet.

L'aide administrative : " Lorsque la taille ou les spécificités de l'école le justifient, l'État peut mettre à disposition des directeurs d'école les moyens leur garantissant une assistance administrative ". Il en est de même côté collectivités locales.

DU CÔTÉ DES ÉQUIPES, DIRECTEURS-TRICES COMME ADJOINT·ES

La création d'un emploi d'aide à la direction et au fonctionnement de l'école doit permettre de soulager le·la directeur·trice comme toute l'équipe enseignante de tâches matérielles et administratives, permettant de se concentrer sur le cœur des missions en direction des élèves. La loi ne prévoit qu'une possibilité, très hypothétique, et aucune équité entre les écoles n'est garantie.

Il y a pourtant urgence à prendre des mesures concrètes :

- Un réel allègement des tâches administratives ;
- Une aide administrative statutaire dans chaque école ;
- Une réelle augmentation indiciaire pour toutes et tous ;
- Une amélioration des quotités de toutes les décharges de direction et aucune école sans décharge hebdomadaire ;
- Du temps pour les équipes, à commencer par la libre organisation des 108h ;
- Les moyens aux équipes d'école de fonctionner : effectifs, formation, soutien de la hiérarchie.



SNUipp
FSU



ENGAGÉ·ES
AU QUOTIDIEN

Le SNUipp-FSU défendra notre modèle d'école lors des discussions sur les décrets et invite les écoles à s'emparer de la motion intersyndicale : <https://www.stop-loi-rilhac.org/>